



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le – 3 JUIN 2025

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_110 (dossier 17602504)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne rouge pour les campagnes 2024-2025 et 2025-26 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat.

Une demande de dérogation aux régions de provenance de Chêne rouge aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée le 24 avril 2024 sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 17602504).

Cette demande du syndicat national des pépiniéristes forestiers (SNPF) porte sur les campagnes 2024-2025 et 2025-26 et sur l'ensemble du territoire français pour l'utilisation de 400 000 plants de provenance SLOVAKIA (peuplement QRU211TV-002) en substitution de QRU 902, QRU 903 et QRU 901 ;

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande :

Chêne rouge :

L'origine génétique et les qualités des MFR bulgares et slovaques ne sont pas connues et n'offrent aucune garantie d'adéquation avec les conditions françaises. En réponse aux deux demandes concernant l'import de Chêne rouge d'origine bulgare et slovaque déposées par Vilmorin-Mikado pour les campagnes 2024-2025 et 2025-2026, j'ai émis le 22 avril 2024 un avis favorable (DER PMFR 73) justifié par la tension sur les MFR éligibles qui persiste (récoltes moyennes mais insuffisantes). La demande déposée par le SNPF concernant la provenance QRU211TV-002, non couverte par l'avis préalable DER PMFR 73, nécessite l'émission d'un nouvel avis préalable.

Je donne un avis favorable pour l'utilisation de plants de SLOVAKIA QRU211TV-002 issus du lot de semences déjà importées pour les campagnes 2024-25 et 2025-26. Pour la campagne 2025-26 cet avis favorable concerne uniquement des plants produits en 2 ans.

Afin de diversifier les sources d'approvisionnement et d'éviter l'utilisation massive de quelques MFR aux caractéristiques inconnues, il sera nécessaire de se tourner vers d'autres provenances pour les prochaines campagnes et avis préalable favorable ne sera pas reconduit pour de futures importations.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFFER